

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de La Macaza a adopté le règlement de 2018-132 concernant la collecte, la disposition et le transport des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2018-132 est entré en vigueur le 8 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de modifier certaines dispositions relatives au règlement 2018-132;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et qu'un dépôt du règlement ont été effectués lors de la séance ordinaire du 8 mars 2021;

Il est proposé par le conseiller monsieur Christian Bélisle

QUE le règlement numéro 2021-159 intitulé «Règlement ayant pour objet de modifier le règlement 2018-132 concernant la collecte, la disposition et le transport des matières résiduelles » soit adopté tel que décrit ci-après :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte, la disposition et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la municipalité de La Macaza. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 Documents annexés

Les annexes du présent Règlement *concernant la collecte, la disposition et le transport des matières résiduelles* font partie intégrante du règlement.

- Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés
- Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées
- Annexe C : Liste des matières organiques acceptées
- Annexe D : Liste des encombrants acceptés (le cas échéant)
- Annexe E : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité de La Macaza.

1.3.2 BAC

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte mécanisée ou robotisée.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.6 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.7 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.8 DÉCHETS ULTIMES

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

1.3.9 ÉCOCENTRE

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.10 ÉBOUEUR

L'entreprise ou la Régie à qui la municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.11 ÉDIFICE PUBLIC

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ ch. F-21).

1.3.12 ÉDIFICE MIXTE

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.13 ENCOMBRANTS

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

À titre informatif, la liste des encombrants collectés est jointe à l'Annexe D du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1.3.14 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.15 MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, les listes des matières organiques est telle que définie à l'Annexe C.

1.3.16 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.17 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.18 Municipalité

Désigne la municipalité de La Macaza.

1.3.19 PANIER PUBLIC

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.20 PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

1.3.21 RÉGIE

Désigne la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge

1.3.22 RÉGIE DE COLLECTE

Désigne la Régie de collecte environnementale de la Rouge

1.3.23 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe E du présent règlement.

1.3.24 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'employé désigné de la municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1.3.25 UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.26 SURFACE DE ROULEMENT

Partie de la chaussée servant au déplacement des véhicules, elle peut être faite de gravier ou être recouverte d'asphalte.

1.3.27 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque bac est doté d'un numéro de série qui est liée avec l'adresse de la propriété.

2.1.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la municipalité équivalant à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, selon le type d'unité d'occupation résidentielle :

	Déchets ultimes	Matières recyclables	Matières organiques
Maison unifamiliale	Maximum 360 litres	Minimum 240 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à deux (2) logements	Maximum 720 litres	Minimum 480 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à trois (3) logements	Maximum 720 litres	Minimum 720 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à quatre (4) logements	Maximum 720 litres	Minimum 960 litres	Minimum 480 litres

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Immeuble à cinq (5) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 960 litres	Minimum 720 litres
Immeuble à six (6) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 1440 litres	Minimum 720 litres

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un bac pour les matières recyclables ou organiques additionnel en en faisant la demande auprès de la municipalité.

L'obtention d'un bac à déchets ultimes supplémentaire est accompagnée d'un bac supplémentaire pour les matières recyclables et pour les matières organiques et est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité pour le bac et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

2.1.3 IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs contenants d'une capacité maximale de 180 litres par unité d'occupation pour les déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières organiques. L'obtention des bacs ou conteneurs est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

2.1.4 INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la municipalité totalisant un volume de :

- un maximum de 720 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques.

Lorsque la Municipalité le juge nécessaire, les ICI qui génèrent plus de déchets ultimes que la quantité maximum énoncée au premier paragraphe doivent :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;
- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les contenants autorisés et distribués par la municipalité demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Seuls les contenants fournis par la municipalité peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la municipalité.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES ET ENCOMBRANTS

2.2.1 CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Les contenants autorisés doivent être placés en bordure de la surface de roulement à la fin de la journée précédant celle prévue pour la collecte. Les bacs doivent être positionnés en fonction du mode de collecte selon les spécifications définies à l'article 2.2.2.

2.2.1.2 Collectes supplémentaires

Des collectes supplémentaires peuvent être demandées pour combler des besoins spécifiques. Ces collectes seront facturées aux demandeurs selon la tarification en vigueur de la régie de collecte ou de l'entrepreneur de collecte le cas échéant.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS

Selon que la collecte est mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les fins uniques de collecte mécanisée des matières résiduelles, les bacs doivent être espacés, entre eux et de tout obstacle, d'un espace minimal de 60 cm. Les bacs doivent être localisés en bordure de la voie publique, les poignées face à la rue, le plus près possible de la surface de roulement jusqu'à un maximum de 2.5 mètres.

Pour les fins uniques de collecte robotisée des matières résiduelles, les bacs doivent être espacés, entre eux et de tout obstacle, d'un espace libre de 60 cm ou plus. Les bacs doivent être localisés en bordure de la voie publique, les poignées face à la maison, le plus près possible de la surface de roulement jusqu'à un maximum de 2.5 mètres. Un dégagement longitudinal de quatre (4) mètres doit être laissé de chaque côté des bacs le long de la surface de roulement.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les bacs doivent être déposés en bordure du chemin public le plus près en respectant les spécifications du mode de collecte.

Nonobstant l'alinéa précédent, la collecte sur une propriété privée, incluant un chemin privé, pourra être réalisée après avoir été évaluée et acceptée par les personnes responsables des opérations de collecte et suite à la signature d'une autorisation écrite déchargeant toute responsabilité de la part de la municipalité, la RCER ou l'entrepreneur et autorisant les camions de collecte à y circuler.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Dans tous les cas, les bacs doivent être placés au moins à 60 cm à l'extérieur de la surface de roulement ou de la ligne de déneigement et ils ne doivent pas obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux bacs doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les bacs tout dispositif empêchant l'ouverture du bac lorsqu'il est basculé. »

2.2.3 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.3.1 TRI À LA SOURCE

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement. Aucune matière placée à l'extérieur des bacs ne sera ramassée.

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de s'assurer que les matières résiduelles sortent librement des bacs lorsqu'ils sont versés dans un camion de collecte.

2.3.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les bacs pour les déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les contenants autorisés et distribués par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

Il est interdit de mettre dans le contenant des déchets ultimes notamment des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe A.

2.3.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les contenants distribués par la municipalité ou lieu autorisé par la municipalité, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le bac ou contenant à matières recyclables.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac ou contenant à matières recyclables.

Il est interdit de mettre dans le contenant des matières recyclables notamment : des déchets ultimes, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe B.

2.3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les bacs pour les matières organiques ou, le cas échéant, dans les contenants distribués par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables et les sacs compostables sont interdits.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

Il est interdit de mettre dans le contenant des matières organiques notamment des déchets ultimes, des matières recyclables (sauf le papier et carton), des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe C.

2.3.5 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Lorsque la Municipalité décide de mettre en place une collecte des encombrants, ceux-ci doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Lorsqu'aucune collecte des encombrants n'est prévue, il est interdit de mettre ceux-ci en bordure de la route. La liste des encombrants acceptés est décrite à l'annexe D du présent règlement.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant (ex. : électroménager, boîte, caisse, valise, coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle) doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

2.4 GÉNÉRALITÉS

2.4.1 RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

2.4.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

2.4.3 MANIPULATION

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

2.4.4 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

2.4.5 PANIERS PUBLICS

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

CHAPITRE 3: LIEUX DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles doivent être acheminées par les municipalités à la Régie en fonction des ententes qu'elle peut contracter en vertu de sa compétence.

CHAPITRE 4 : APPORT VOLONTAIRE VERS DES LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Tous les produits considérés comme résidus domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre de la Régie ou au dépôt de RDD situé à l'écocentre, au 1 chemin Roger-Hébert. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe E.

Écocentre

La municipalité offre un service d'écocentre local afin de déposer, trier et récupérer toutes les matières apparaissant au règlement 2017-125 concernant l'utilisation des services de l'écocentre de la Municipalité de La Macaza.

CHAPITRE 5 : TARIFICATION

5.1 TARIFS IMPOSÉS POUR SERVICES OFFERTS

La tarification suivante est décrétée :

Achat d'un bac brun ou ajout d'un bac brun supplémentaire d'une capacité de 240 litres	Gratuit
Achat d'un bac vert ou ajout d'un bac vert supplémentaire d'une capacité de 360 litres et remplacement d'un bac vert de 240 litres par un bac vert de 360 litres	Gratuit
Achat d'un bac noir supplémentaire d'une capacité de 360 litres ou remplacement d'un bac	Au prix coutant

5.2 TAXES

Les montants imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes, lesquelles s'ajouteront aux tarifs s'il y a lieu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

La municipalité désigne son ou ses inspecteur(s) en urbanisme et environnement responsable (s) de l'application du présent règlement.

Elle les autorise à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

6.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

6.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 50 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

7.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

7.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2018-132.

7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LA MAIRESSE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

Céline Beauregard

Caroline Dupuis

Adoptée à la séance ordinaire du 12 avril 2021 par la résolution numéro 2021.04.79

Avis de motion, le 8 mars 2021

Présentation du projet de règlement le 8 mars 2021

Avis public le 9 mars 2021

Adoption du règlement, le 12 avril 2021

Avis public, le 13 avril 2021

PRÉSENCES : Céline Beauregard, mairesse, Benoit Thibeault, conseiller, Christian Bélisle, conseiller, Pierre Rubaschkin, conseiller, Raphaël Ciccariello, conseiller, Pierrette Charette, conseillère, Brigitte Chagnon, conseillère.

ANNEXE A
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destinée à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD) notamment les restes de peinture, de solvants, piles et batteries
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition notamment le métal et le bois.
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- la cendre froide

ANNEXE B
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues et magazines
- Circulaires
- Livres
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

Sont exclus:

- Papier cirés
- Papiers mouchoirs
- Serviettes de table
- Essuie-tout
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Papier buvard
- Papier carbone (feuille noire pour faire des transcriptions ou un copie)
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographies et diapositives

CARTON

- Carton brun / Boîtes de carton
- Boîtes d'œufs
- Cartons de cigarettes
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Cartons de lait
- Jeux de cartes
- Couverture ou reliure de livres

Sont exclus:

- Cartons cirés (exemple grosses boîtes de brocoli)
- Cartons enduits d'aluminium
- Cartons souillés d'huile
- Boîtes à pizza, si souillées

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- Morceaux de bois
- Carton plastifié
- Bouchons de liège

MÉTAL

- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Couvercles
- Cannelles métalliques
- Assiettes ou papier d'aluminium
- Cintres (à regrouper) et autres petits articles
- Tuyaux
- Chaudrons

Sont exclus:

- Cannelles d'aérosol
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant même vide
- Batteries de véhicules moteurs
- Piles et batteries
- Bonbonnes de propane, même vides
- Extincteurs
- Outils

VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats même brisées
- Pots
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées

Sont exclus:

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoules électriques
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Verres à boire
- Tasses
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
 - Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
 - Contenants de produits cosmétiques
 - Contenants de médicaments
 - Bouteilles de tous genres
 - Contenants de produits alimentaires

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- Contenants d'huile à moteur vide
- Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc. qui s'étirent facilement (exemple les sacs d'épicerie, les sacs de pain tranché)
- Affiches de coroplast

Sont exclus:

- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Sacs de croustilles
- Affiches de carton-mousse
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Briquets jetables
- Rasoirs jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouets et outils en plastique
- Toiles de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disques compacts

ANNEXE C
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Fruits et légumes
- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales. Farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux
- Épis de maïs

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papiers-mouchoirs et serviettes de table souillés

Résidus verts :

- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-159
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132
CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Autres matières :

- Cendres froides – après quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters, poules)
- Tabac et papier à cigarettes

Sont exclus :

- Sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables ou compostables
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Bouchons de liège
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Animaux morts
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Plantes exotiques envahissantes (myriophylle à épis, berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Roches, cailloux et pierres
- Tapis, moquette

ANNEXE D
Liste des encombrants acceptés (le cas échéant)

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

Ceci inclut notamment :

- les matelas
- les sommiers
- les lessiveuses
- les sècheuses
- les chauffe-eau
- les cuisinières
- les vieux meubles
- les meubles de jardin

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets ultimes
- les matières recyclables
- les matières organiques
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- les résidus domestiques dangereux
- les résidus verts (feuilles, gazon)
- les matériaux de construction, rénovation et démolition
- la pierre
- le béton
- l'asphalte
- les réfrigérateurs
- les climatiseurs
- les congélateurs
- les toiles de piscine
- les balançoires
- les barbecues
- les bonbonnes de propane
- les tondeuses

ANNEXE E
LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AUX POINTS
MUNICIPAUX DE DÉPÔT RDD

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière d'usage domestique qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ceci inclut notamment :

- Peinture
- Vernis
- Solvants
- Aérosols
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteurs chimiques
- Bonbonnes de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique

Sont exclus notamment :

- Résidus dangereux de provenance commerciale